

## CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze, le onze décembre, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Ballon légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle de la mairie de Ballon, sous la présidence de Monsieur VAVASSEUR, Maire.

**Date de la convocation à la réunion du Conseil Municipal** : 1<sup>er</sup> décembre 2014.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux** :

VAVASSEUR Maurice – LEFEVRE Nelly – RAVENEL Laurent – CHEUTIN Marie – ETCHEBERRY Pierre – LALOS Michel – SURMONT Bernard – COUTELLE Bernard – GALLET Christine – SUPERA Christelle – HAMELIN Rachel – BELLENFANT Fabien.

**Excusés** : Madame YVARD Véronique représentée par Monsieur VAVASSEUR Maurice ;  
Monsieur VASSEUR Mikaël.

Madame Christelle SUPERA a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2014 a été adopté à l'unanimité.

### **PROJET DE FUSION EHPAD BALLON – SAINTE JAMME-SUR-SARTHE**

Madame Régine LESOURNE présente le projet de fusion des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de BALLON (70 lits) et de SAINTE JAMME-SUR-SARTHE (40 lits). Avis favorable du Conseil Municipal pour poursuivre l'étude sur ce projet en lien avec les partenaires institutionnels (Agence Régionale de Santé et Conseil Général de la Sarthe).

### **N°8411122014CM : INFORMATIONS DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE**

Conformément à l'article L2122.23 du CGCT Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à prendre connaissance des décisions qui ont été prises depuis le 17 novembre 2014 en vertu de la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du 03 avril 2014.

**1) Exercice du droit de préemption urbain :**

▶ Les 27 novembre et 03 décembre 2014 – arrêtés n°14/77 et 14/79 décidant l'acquisition d'un bien par voie de préemption – immeuble situé 21, rue Carnot cadastré section AB n°174 pour un montant de 32 000,00 €.

**2) Renonciation au droit de préemption urbain :**

▶ le 10 décembre 2014, renonciation au droit de préemption urbain, immeuble situé 1, rue de Montfort cadastré section AC n°124, 125, 328 et 361.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

### **N°8511122014CM : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la décision modificative suivante :

**Section d'Investissement**

**Dépenses**

| Imputation           | Montant       |
|----------------------|---------------|
| 2115 Terrains bâtis  | 32 000,00 €   |
| 21538 Autres réseaux | - 32 000,00 € |
| <b>TOTAL</b>         | <b>- €</b>    |

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte cette décision modificative.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

### **N°861122014CM : ACQUISITION PROPRIÉTÉ – 21, RUE CARNOT**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par arrêtés des 27 novembre et 03 décembre 2014, le droit de préemption urbain a été exercé concernant la propriété située 21, rue Carnot cadastrée section AB n°174 pour un montant de 32 000,00 €.

Après délibération, et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- ▶ confirme son avis favorable lors du conseil municipal en date du 17 novembre 2014 à l'acquisition de la propriété située 21, rue Carnot cadastré section AB n°174 pour un montant de 32 000,00 € ;
- ▶ décide de mandater Maître LEDRU, Notaire à BALLON pour procéder à l'acte de vente et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à cette opération.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

### **N°871122014CM : CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL – ATTRIBUTION DES INDEMNITÉS DE CONSEIL ET DE CONFECTION DE BUDGET**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes ou syndicats de communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif à l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs,

Considérant les missions de conseils et d'assistance en matière budgétaire, économique et financière et comptable rendues auprès du Conseil Municipal,

Décide après en avoir délibéré par 12 voix pour et une abstention :

- De ne pas accorder pour l'année 2014 l'indemnité de conseil, ni celle d'indemnité de confection des documents budgétaires.
- De reconsidérer cette décision chaque année et pendant toute la durée du mandat au vu de la demande sollicitée par le Receveur Municipal et des missions de conseils et d'assistance effectivement rendues auprès de la collectivité.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

**N°881122014CS : MANDATEMENT DES DÉPENSES INVESTISSEMENT BUDGET PRINCIPAL 2015**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à procéder par anticipation au mandatement des factures d'investissement avant le vote du budget primitif 2015, dans la limite des 25% des crédits budgétaires ouverts en 2014.

| <b>Articles</b> | <b>DEPENSES</b>                                       | <b>BP 2014</b>   | <b>25% des crédits</b> |
|-----------------|---|------------------|------------------------|
|                 | <b>Chapitre 20 : Immobilisations Incorporelles</b>    | <b>41 243 €</b>  | <b>10 311 €</b>        |
| 202             | Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme | 9 307 €          | 2 327 €                |
| 2031            | Frais d'études  | 9 642 €          | 2 411 €                |
| 2032            | Frais de recherche et de développement                | 16 255 €         | 4 064 €                |
| 2051            | Concessions et droits similaires                      | 6 039 €          | 1 510 €                |
|                 | <b>Chapitre 21 : Immobilisations Corporelles</b>      | <b>128 907 €</b> | <b>32 227 €</b>        |
| 2113            | Terrains aménagés autres que voirie                   | 20 000 €         | 5 000 €                |
| 2115            | Terrains bâtis  | 32 000 €         | 8 000 €                |
| 2128            | Autres agencements et aménagements de terrains        | 4 250 €          | 1 063 €                |
| 21318           | Autres bâtiments publics                              | 1 725 €          | 431 €                  |
| 21538           | Autres réseaux  | 43 605 €         | 10 901 €               |
| 2183            | Matériel de bureau et matériel informatique           | 14 000 €         | 3 500 €                |
| 2188            | Autres immobilisations corporelles                    | 13 327 €         | 3 332 €                |
|                 | <b>Chapitre 23 : Immobilisations en cours</b>         | <b>58 954 €</b>  | <b>14 739 €</b>        |
| 2313            | Constructions   | 10 634 €         | 2 659 €                |
| 2315            | Installations matériels et outillages techniques      | 48 320 €         | 12 080 €               |

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

**N°891122014CM : RÉVISION DES TARIFS – PORTAGE DE REPAS**

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité, décide de fixer le prix du repas, dans le cadre du portage à domicile à 6,70 Euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

**N°901122014CM : RÉVISION DES TARIFS – CONCESSION CIMETIÈRE**

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité, décide de fixer pour l'année 2015, le prix du mètre carré dans le cimetière communal à 45,00 Euros (concession d'une durée de 50 ans) et à 135,00 Euros la concession de case de columbarium (durée de 15 ans).

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

### N°911122014CM : RÉVISION DES TARIFS – DROITS DE PLACE

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité, décide de maintenir les tarifs en vigueur (droits de place pour le marché et droits de place des camions de vente au déballage de matériaux et divers outillages) pour l'année 2015, soit :

- Emplacement loué au trimestre : **0,05 Euro le m<sup>2</sup> ;**
- Commerçants non abonnés : **0,06 Euro le m<sup>2</sup> ;**
- Emplacement avec électricité loué au trimestre : **0,07 Euro le m<sup>2</sup> ;**
- Emplacement avec électricité non abonné : **0,08 Euro le m<sup>2</sup> ;**
- Droit de place des camions de vente au déballage de matériaux et divers outillages sur le temps et le lieu du marché : **0,08 Euro le m<sup>2</sup> ;**
- Droit de place des camions de vente au déballage de matériaux et divers outillages en dehors du temps et du lieu du marché : **90,00 Euros la journée ;**
- Droit de place pour les ventes et animations (cirque, spectacles, manèges...) et n'entrant pas dans le cadre des camions de vente au déballage de matériaux et divers outillages en dehors du temps et du lieu du marché : **45,00 €.**

Une caution de 250,00 € sera sollicitée lorsque le temps de ces activités (y compris le stationnement) sera supérieur à deux jours.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

### N°921122014CM : ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE G8 PÔLE MÉTROPOLITAIN LE MANS SARTHE

*Document annexé : Statuts du pôle métropolitain G8 Le Mans Sarthe*

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que la Communauté de Communes des Portes du Maine, lors de son conseil communautaire du 7 octobre 2014 a, délibéré pour la création d'un syndicat Mixte du G8 Pôle métropolitain Le Mans Sarthe, approuvé l'adhésion à ce syndicat et adopté ses statuts.

Conformément à l'article du Code Général des Collectivités territoriales, la création de ce syndicat et l'adhésion de la communauté de Communes à ce syndicat, pour être validées, doivent être adoptées par délibérations concordantes des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement. Soit l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale, soit l'inverse.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de pôle métropolitain et des statuts tels qu'ils ont été proposés en conseil communautaire du 7 octobre 2014 :

### **Exposé des motifs**

La création d'un pôle métropolitain est régie par les articles L5731-1 et suivants du CGCT qui définissent les compétences et les modalités de constitution :

- le pôle métropolitain est constitué en vue d'actions d'intérêt métropolitain,
- le pôle métropolitain regroupe des EPCI à fiscalité propre sous réserve que l'un d'entre eux compte au moins 100 000 habitants.

**Il est proposé la création d'un pôle métropolitain dans les conditions suivantes.**

**1) Le périmètre a été défini par les délibérations suivantes :**

- Le Mans Métropole - Délibération du 19 décembre 2013
- Communauté de Communes du Bocage Cénomans - Délibération du 9 juillet 2013
- Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois - Délibération du 16 juillet 2013
- Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois - Délibération du 15 novembre 2013
- Communauté de Communes des Portes du Maine - Délibération du 2 juillet 2013
- Communauté de Communes des Rives de Sarthe - Délibération du 17 juin 2013
- Communauté de Communes du Sud-Est du Pays Manceau - Délibération du 8 juillet 2013
- Communauté de Communes du Val de Sarthe - Délibération du 30 mai 2013.

- Constituant un territoire de **317 000 habitants**.

**2) Lors de la réunion du 6 mai 2014, les 8 intercommunalités ont confirmé leur volonté de mettre en place le pôle métropolitain.**

Il prend la dénomination de « **G8 - Pôle métropolitain Le Mans Sarthe** » dont le siège administratif et social est situé au 40 rue de la Galère – 72000 LE MANS.

Les réunions du Comité Syndical peuvent se tenir sur toutes les communautés de communes du Pôle Métropolitain.

**3) La création d'un pôle métropolitain, dont le périmètre s'appuie sur un bassin de vie et d'emplois, répond à quatre préoccupations :**

- le constat que certaines questions comme la mobilité, le transport, la santé, le tourisme, la coopération en matière de droit de l'urbanisme ne peuvent trouver de réponse totalement satisfaisante dans le cadre de nos intercommunalités.
- L'utilité d'un cadre de coopération et de mutualisation fort face à la Région et à l'Etat au moment où risque de s'affaiblir l'échelon départemental.
- L'existence au niveau national d'une démarche métropolitaine qui concerne beaucoup de territoires et dont il ne faut pas être absent, des crédits nationaux et européens pouvant être fléchés dans l'avenir vers les pôles métropolitains.
- La complémentarité essentielle à construire entre espaces urbain, périurbain et rural.

**4) La représentation prévue fait en sorte qu'aucune intercommunalité n'ait une position dominante.**

Composition du comité syndical :

Le comité syndical est composé de 70 délégués titulaires. La répartition des sièges au sein du syndicat mixte se réalise dans le cadre des modalités définies à l'article L5731-3 du CGCT, et selon les règles proposées lors des réunions de travail :

- 5 délégués par intercommunalité quelle que soit sa population.
- Délégués supplémentaires pour chacune des strates de population :
  - + 3 délégués pour les EPCI de 0 à 50 000 habitants
  - + 9 délégués pour les EPCI de plus de 50 000 habitants.

| <i>Collectivité</i>                                      | <i>Délégués titulaires</i> |
|--|----------------------------|
| Communauté de Communes du Bocage Cénomans                | 8                          |
| Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois       | 8                          |
| Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois | 8                          |
| Communauté de Communes des Portes du Maine               | 8                          |
| Communauté de Communes des Rives de Sarthe               | 8                          |
| Communauté de Communes du Sud-Est du Pays Manceau        | 8                          |
| Communauté de Communes du Val de Sarthe                  | 8                          |
| Le Mans Métropole Communauté Urbaine                     | 14                         |
| <b>Total</b>   | <b>70</b>                  |

Composition du bureau syndical :

Le bureau syndical est composé de 16 membres. Chaque EPCI y disposera de manière égalitaire de 2 représentants.

**5) Les actions mises en œuvre sont les suivantes (L5731-1) :**

- la promotion et la mise en réseau des acteurs de la mobilité,
- la mise en réseau des acteurs de la santé,
- la coordination inter-SCoT et l'assistance dans le domaine du droit de l'urbanisme,
- la promotion de l'innovation,
- toute autre thématique sur laquelle les élus souhaitent unanimement coopérer et travailler.

**6) La volonté de maîtriser les dépenses de fonctionnement conduira à s'appuyer sur l'équipe du Pays du Mans sans embauche supplémentaire.**

**7) Le pôle métropolitain s'ouvrira au Conseil Général de la Sarthe comme mentionné à l'article L5731-2 II.**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L5711 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L5731-1, L5731-2 et L5731-3 créé par la loi du 16 décembre 2010,

Vu la délibération du 7 octobre 2014 de la Communauté de Communes approuvant la création d'un pôle métropolitain sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte G8 pôle métropolitain Le Mans Sarthe, et approuvant les statuts

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte :

- La création d'un Syndicat mixte G 8 Pôle métropolitain Le Mans Sarthe ;
  - o L'adhésion de la Communauté de Communes des Portes du Maine au Syndicat Mixte du G8 - Pôle métropolitain Le Mans Sarthe en Sarthe, et
  - o les statuts du Syndicat Mixte du G8 - Pôle métropolitain Le Mans Sarthe tels qu'ils ont été présentés devant l'assemblée ce jour ;

les statuts approuvés sont annexés à la présente délibération.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

### ***Syndicat Mixte du G8 - Pôle Métropolitain Le Mans Sarthe***

## **STATUTS**

### **TITRE I – CREATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT**

---

#### **Article 1<sup>er</sup>. Constitution, périmètre et dénomination**

En application des articles L5731-1, L5731-2 et L5731-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte entre :

Le Mans Métropole Communauté Urbaine  
La Communauté de Communes du Bocage Cénomans  
La Communauté de Communes Orée de Bercé Belinois  
La Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois  
La Communauté de Communes des Portes du Maine  
La Communauté de Communes des Rives de Sarthe  
La Communauté de Communes du Sud-Est du Pays Manceau  
La Communauté de Communes du Val de Sarthe

Il prend la dénomination de : **G8 - Pôle métropolitain Le Mans Sarthe** (dénommé ci-après Pôle métropolitain).

#### **Article 2. Siège social et administratif**

Il est situé au 40 rue de la Galère – 72000 LE MANS.

Il peut être transféré dans un autre lieu par décision du Comité Syndical.

Les réunions du Comité Syndical peuvent se tenir en tous lieux du territoire du Pôle Métropolitain.

#### **Article 3. Durée, dissolution et retrait, adhésion**

##### ***Article 3.1 Durée***

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

##### ***Article 3.2 Dissolution et retrait***

Les retraits et dissolution du Syndicat Mixte sont prononcés dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### ***Article 3.3 Nouvelle adhésion***

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité Syndical. Les organes délibérants des membres du Syndicat Mixte disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Syndicat Mixte pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre.

## **TITRE II – OBJET DU SYNDICAT**

---

### ***Article 4. Missions et compétences***

#### ***Article 4.1 Intérêt métropolitain***

Le pôle métropolitain est un élément fondamental pour un développement équilibré et solidaire en Sarthe. Il contribue à améliorer la compétitivité et l'attractivité du territoire, ainsi qu'à permettre l'aménagement et l'organisation de l'espace dans une logique de développement durable à une échelle métropolitaine.

Ses membres reconnaissent d'intérêt métropolitain les actions présentant un intérêt commun et stratégique visant à la cohérence de son territoire.

L'intérêt métropolitain se met en œuvre par les actions suivantes (en application de l'article L. 5731-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- la promotion et la mise en réseau des acteurs de la mobilité,
- la mise en réseau des acteurs de la santé,
- la coordination inter-SCoT et l'assistance dans le domaine du droit de l'urbanisme,
- la promotion de l'innovation
- toute autre thématique sur laquelle les élus souhaitent unanimement coopérer et travailler.

#### ***Article 4.2 Animation et coordination***

Le Pôle Métropolitain pourra être chargé de la mise en œuvre de toutes procédures, contrats, conventions, réalisations d'opérations ou d'équipements nécessaires à la réalisation de son objet social, exercer des activités nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt supra communautaire pour le développement du Pôle Métropolitain, notamment en termes d'animation, de promotion et de gestion.

Le Pôle Métropolitain assure la coordination entre les acteurs du territoire, afin de mettre en cohérence les actions relevant de l'intérêt métropolitain cité en objet, ainsi que la communication propre du « G8 - Pôle métropolitain Le Mans Sarthe ».



### TITRE III – ORGANE ET FONCTIONNEMENT DU POLE METROPOLITAIN

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical et un bureau syndical.

#### **Article 5. Le comité syndical**

Le comité syndical est composé de 70 délégués titulaires. La répartition des sièges au sein du syndicat mixte se réalise dans le cadre des modalités définies à l'article L5731-3 du CGCT, et selon les règles suivantes :

- 5 délégués par intercommunalité quelle que soit sa population.
- Délégués supplémentaires pour chacune des strates de population :
  - + 3 délégués pour les EPCI de 0 à 50 000 habitants
  - + 9 délégués pour les EPCI de plus de 50 000 habitants.

| <i>Collectivité</i>                                      | <i>Délégués</i> |
|--|-----------------|
| Le Mans Métropole Communauté Urbaine                     | 14              |
| Communauté de Communes du Bocage Cénomans                | 8               |
| Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois       | 8               |
| Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois | 8               |
| Communauté de Communes des Portes du Maine               | 8               |
| Communauté de Communes des Rives de Sarthe               | 8               |
| Communauté de Communes du SE du Pays Manceau             | 8               |
| Communauté de Communes du Val de Sarthe                  | 8               |
| <b>Total</b>   | <b>70</b>       |

#### **Article 6. Bureau et Présidence**

##### ***Article 6.1 Présidence du syndicat mixte***

Le Président, élu par le Comité Syndical, est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Le mode d'élection du Président est un scrutin uninominal. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours, la majorité relative au troisième tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Le Président peut donner, par arrêté, délégation de certains de ses pouvoirs et délégation de signature à un ou plusieurs Vice-Présidents.

##### ***Article 6.2 Composition et fonctionnement du bureau***

Le Comité Syndical élit parmi ses membres le bureau du Syndicat Mixte. Il est composé de 16 membres, soit 2 membres par EPCI.

Le mode d'élection des membres du bureau est un scrutin uninominal. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours, la majorité relative au troisième tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

L'élection du bureau a lieu lors de l'installation du syndicat et ultérieurement après chaque renouvellement du comité syndical.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

Lors de chaque Comité Syndical le bureau rend compte de ses travaux et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

## TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 7. Budget

Le budget du Pôle Métropolitain pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les dépenses liées à l'administration générale du Pôle Métropolitain et à l'exécution de ses compétences et missions définies à l'article 4 sont financées par la contribution obligatoire des membres adhérents.

La contribution est exprimée pour tous les membres en euros / habitant. Elle est donc proportionnelle au nombre d'habitants recensé sur le territoire de chaque membre. Cette contribution est fixée chaque année lors de l'établissement et du vote du budget primitif.

D'autres financements peuvent être apportés par :

- *Les subventions de fonctionnement et d'investissement* de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région des Pays de la Loire, du Département de la Sarthe, et de tout autre organisme partenaire ou financeur des opérations engagées par le Pôle Métropolitain. Il peut également être bénéficiaire de toute autre ressource autorisée par la loi (revenus des biens meubles et immeubles, produits des emprunts, dons et legs, récupération ou compensation de TVA...).
- *Le revenu des biens meubles ou immeubles* appartenant ou concédés au Syndicat Mixte.
- *Toutes les sommes reçues* en échange d'un service rendu.
- *Les produits des dons et legs.*
- *Le produit des taxes, redevances et contributions* correspondant aux services assurés.
- *Le produit des emprunts.*

Les contractualisations du Pôle Métropolitain placent, le cas échéant, le syndicat mixte dans une position d'organisme relais entre les Collectivités financeurs nommées ci-dessus et les Maîtres d'Ouvrages (membres du syndicat mixte ou autres porteurs de projets).

### **N°9311122014CM CONSTITUTION D'UN SERVICE APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) PORTÉ PAR LE SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU MANS**

***Monsieur le Maire* indique que la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, modifie la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour les EPCI de plus de 10 000 habitants.**

Cette loi, dite ALUR, prévoit des évolutions significatives sur l'instruction du droit des sols :

- La mise à disposition des services de l'Etat pour l'application du droit des sols aux seules communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants.
- **La fin de la mise à disposition pour les communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants.**
- Les communes en RNU ne sont pas concernées.
- Les communes disposant d'une carte communale et n'ayant pas encore pris la compétence : « délivrance des actes d'urbanisme au nom de la commune » deviendront automatiquement compétentes et seront concernées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En dehors des exceptions citées précédemment, ces dispositions entreront en vigueur dès le **1<sup>er</sup> juillet 2015**.

L'initiative de réaliser une étude sur l'application du droit des sols (ADS) à l'échelle du Pays du Mans/Pôle Métropolitain, voire au-delà, est issue d'une demande des EPCI membres en bureau syndical du Pays du Mans suite à la réforme sur l'instruction, afin de mutualiser les moyens.

En vertu de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, le syndicat mixte du Pays du Mans est habilité à proposer ce service, qui s'établirait sous forme de prestation de service, et remplacerait uniquement le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT 72) dans ses missions.

Toutes les demandes d'autorisation resteront à déposer et enregistrer en mairie. Elles seraient transmises au service ADS du Pays du Mans pour instruction. Les communes conservent à leur charge les CUa, les autorisations de travaux, et occasionnellement les demandes de clôture. Le personnel administratif communal continuerait de faire le lien entre le service instructeur et le public.

**La commune resterait donc le guichet unique de la demande et le Maire conserve l'exercice de la compétence droit des sols y compris dans le cas de la mise en place d'un service mutualisé.**

Afin que le Pays du Mans puisse proposer un dimensionnement cohérent de ce service (nombre d'instructeurs, charges liées au service dont le matériel informatique et les logiciels nécessaires), avec la volonté de mutualiser les coûts, il est demandé aux communes compétentes en matière d'application du droit des sols (ADS), et faisant partie d'une communauté de communes de plus de 10 000 habitants, de se positionner sur le principe d'adhésion à celui-ci d'ici la fin de l'année 2014.

Monsieur le Maire précise que cette adhésion sera finalisée dans le courant du premier trimestre 2015 par une convention de prestation entre la commune et le Pays du Mans (avec un dimensionnement et des coûts précis) qui devra être validée par le conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir débattu :

- émet un avis favorable sur la création au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2015 d'un service Application du Droit des Sols (ADS) porté par le syndicat mixte du Pays du Mans et sur le principe d'adhérer à ce service,
- désigne **Monsieur Maurice VAVASSEUR, Maire** comme élu référent pour représenter **la commune de BALLON** à partir de janvier 2015 pour travailler sur une convention de prestation entre la collectivité et le syndicat mixte du Pays du Mans,
- suggère que le coût de la prestation s'appuie sur le nombre d'habitants par commune pondéré de la moyenne du nombre d'actes réalisés au cours des dernières années.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

### **POINT SUR LES TRAVAUX EN COURS ET À VENIR**

- **Réseau eaux pluviales** : suite aux problèmes d'évacuation rencontrés au niveau du réseau d'eaux pluviales – secteur du Tertre Rousseau, une première estimation des travaux par entreprise présente un montant de 50 000,00 € H.T.  
*Il est proposé d'attendre les conclusions de la mission de diagnostic du réseau d'assainissement pluvial actuellement mené par le cabinet DAMO afin de faire le point sur les travaux prioritaires dans ce domaine et d'effectuer une consultation globale avec en parallèle, des demandes de subvention dans le cadre de l'exercice budgétaire 2015.*
- **Busage CAT** : le busage aux abords du CAT a été effectué par le service technique de la commune.
- **Eclairage public** : La société CITEOS est retenue pour un montant de 5 200,00 € (H.T.) concernant la maintenance de l'éclairage public, l'éclairage sportif et la mise en lumière du Pavillon de Lansac du 1er janvier au 31 décembre 2015.  
*La pose des illuminations de Noël a été effectuée.*
- **Fleurissement d'Hiver** : rencontre avec le paysagiste pour une réflexion globale du fleurissement d'hiver.
- **Aire de lavage** : la dalle béton a été coulée.

► **Divers :**

- *Microcoupures électriques régulières sur le secteur : le service ErDF a été alerté. Travaux d'élagage programmés en divers endroits.*
- *Sécurité aux abords des écoles.*
- *Projet d'implantation d'une borne de recharge électrique pour automobiles sur la commune à l'initiative du Conseil général de la Sarthe.*
- *Route RD n°300 BALLON/SOULIGNÉ : le tronçon devrait faire l'objet par le Conseil Général de la Sarthe de travaux dits de modernisation dans les prochaines années.  
Réflexion à conduire quant à un cheminement mixte piétons/vélos entre les deux communes prenant en compte le tracé du futur contournement de BALLON et SAINT MARS-SOUS-BALLON.*
- *Point sur le projet de surface alimentaire.*

► **Bâtiments communaux :**

- *Couverture du hangar situé près de la M.J.C. Joël SADELER : travaux urgents à effectuer au niveau de la couverture (estimation des travaux : entre 11 et 13 000,00 € H.T.).*
- *Logement – 4, Place de la République : infiltration d'eau provenant de la toiture.*
- *Foyer communal : problème important de condensation.*

**N°9411122014CM : VALORISATION D'UNE CROIX – RD 300/RD123 : SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SARTHE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE DÉVELOPPEMENT LOCAL**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de travaux dits de « modernisation » réalisés en 2010 par le Conseil Général de la Sarthe sur la route départementale n°300 au nord de BALLON, le carrefour de la route départementale n°300 avec la route départementale n°123 (route de LUCÉ-SOUS-BALLON) a été modifié et déplacé d'une centaine de mètres vers l'est. Dans le carrefour précédent, transformé en point d'arrêt pour les véhicules, est restée en place, au pied d'un merlon de terre constitué à partir des déblais excédentaires du chantier, une croix digne d'intérêt.

En collaboration avec le service des routes du Conseil Général de la Sarthe, il a été décidé de réimplanter cette croix dans la nouvelle intersection ; le Conseil Général envisageant pour sa part de nouvelles plantations sur le merlon de terre.

Le coût à la charge de la commune de cette opération représente un montant de 1 900,00 € H.T. (SARL HARDOUIN) et pourrait bénéficier d'une aide financière par le Conseil Général de la Sarthe dans le cadre de la convention de développement local.

Le Conseil Municipal, après délibération par une voix contre, deux abstentions et 10 voix pour :

- Donne son accord pour réaliser cette opération et décide de retenir l'entreprise HARDOUIN pour un montant de 1 900,00 € H.T,
- Donne son accord pour assurer l'entretien des espaces verts qui seront plantés par le Conseil Général de la Sarthe,
- Décide de solliciter une subvention auprès du Conseil Général de la Sarthe au titre de la convention de développement local,

- D'arrêter les modalités de financement suivantes :

| <b>Origine des financements</b> | <b>Montant Hors Taxe (€)</b> |
|---------------------------------|------------------------------|
| Conseil Général de la Sarthe    | 01 500,00 €                  |
| Maître d'ouvrage                | 00 400,00 €                  |
| <b>TOTAL</b>                    | <b>01 900,00 €</b>           |

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à cette décision,
- Atteste de l'inscription de cette opération au budget primitif 2014,
- Atteste de l'inscription des dépenses en section d'investissement,
- Atteste de la compétence de la collectivité à réaliser cette étude,
- Cette délibération annule et remplace la délibération N°7413112013CM.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

**N°9511122014CM : MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL ADMINISTRATIF À LA COMMUNE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SARTHE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de ses missions facultatives, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe propose la mise à disposition de personnel administratif aux collectivités et établissements publics affiliés, afin de pallier l'absence temporaire d'un agent au sein de leurs services.

Dans le souci d'une mission de qualité, le Centre de Gestion se fixe pour priorité de satisfaire au mieux la demande des collectivités afin d'assurer la continuité du service public local. La rémunération du service rendu fixée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion selon un tarif horaire a été établie comme suit **à compter du 1er janvier 2015** :

- 23,00 € pour la mise à disposition d'un agent qualifié et polyvalent,
- 20,00 € pour la prestation rendue par un agent débutant ou non polyvalent.

Ce prix comprend tous les frais : salaires, charges sociales, maladie, maternité, frais de déplacement, indemnité de repas, formation, prestations sociales et congés payés. En effet, le Centre de Gestion assure totalement le recrutement, l'encadrement, la gestion administrative et financière de l'agent.

Vu l'absence pour congé de maladie de deux agents au sein du service administratif pour une durée prévisionnelle d'un mois, le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité décide de solliciter le Centre de Gestion dans le cadre du service de remplacement à compter du 12 janvier 2015 et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette opération.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

## **N°9611122014CM : MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LES RISQUES STATUTAIRES**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe a mis en concurrence son contrat groupe pour les risques statutaires.

L'actuel assureur de la commune de BALLON (Cabinet MMA LEROY à BALLON) confirmant la reconduction de ses conditions tarifaires et au vu des conditions proposées par le candidat retenu par le Centre de Gestion, le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité, décide de conserver son actuel assureur.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

## **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

- ▶ Projets d'investissement sur les exercices 2015 ; 2016 et 2017 :
  - *restructuration de l'école maternelle et du restaurant scolaire ;*
  - *aménagement d'un cheminement mixte piétons/vélos en entrée d'agglomération secteur « Haut Éclair » ;*
  - *pôle d'échange arrêt – terminus (TIS, ligne express, aire de covoiturage) – secteur « Haut Éclair » ;*
  - *réalisation d'un espace multisports ;*
  - *parcours de pêche (rue d'Orne);*
  - *valorisation de la pelouse sèche (« les buttes ») ;*
  - *restructuration du réseau eaux pluviales.*
- ▶ Bulletin communal n°70 : prêt à être distribué.
- ▶ Voeux du Maire : lundi 5 janvier 2015 à 18 heures.
- ▶ Animation de Noël organisée par le Comité des Fêtes : samedi 13 décembre après-midi.
- ▶ Téléthon 2014 organisée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers : Bilan positif.
- ▶ CAT : projet d'agrandissement de la structure.

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 23 heures 15 minutes.

Affiché en application de l'article L 2121 -25 du Code Général des Collectivités Territoriales.